

GE_GERICHTE DAAJ/47/2017 vom 7. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_47_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/47/2017 du 7 mars 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/47/2017 del 7 marzo 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au

- 5/8 -

AC/565/2017 recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

E. 2

Le recourant reproche à la Vice-présidente du Tribunal civil d'avoir considéré que les chances de succès de son action étaient extrêmement faibles.

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses

frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3, in JdT 2006 IV p. 47). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 522 al. 1 CC, les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve – qui est, pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession (art. 471 ch. 1 CC) – ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. Sont notamment sujettes à réduction les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés (art. 527 ch. 3 CC).

- 6/8 -

AC/565/2017 Lorsque la libéralité attaquée a déjà été exécutée, la seule réduction ne suffira pas à reconstituer la réserve. L'héritier réservataire pourra alors, s'il le souhaite, compléter l'action en réduction par une action en restitution, de nature personnelle et condamnatoire (ATF 115 II 211 consid. 4; 110 II 228 consid. 7c, in JdT 1985 I p. 626; 102 II 329 consid. 2a, in JdT 1977 I p. 322; FORNI/PIATTI, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 4e éd. 2011, n. 6 ad art. 528 CC; TUOR/SCHNYDER/JUNGO, in ZGB, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, TUOR/SCHNYDER/SCHMID/JUNGO [éd.], 14e éd. 2015, § 69 n. 49; GUINAND/STETTLER/LEUBA, Droit des successions, 6e éd. 2005, n. 151; STEINAUER, Le droit des successions, 2e éd. 2015, p. 419 s. n. 791-795).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant soutient que ses frères se sont engagés tacitement, lors des pourparlers précédant la cession de l'entreprise, à assurer un logement gratuit à leurs parents, engagement qui avait été confirmé par actes concluants, dès lors que les époux ne s'étaient jamais acquittés d'un quelconque loyer pour la maison dans laquelle ils ont résidé pendant des décennies. Les explications du recourant à ce sujet paraissent, *prima facie*, convaincantes. En effet, il ressort du dossier que le défunt père du recourant s'est acquitté d'un loyer mensuel de 1'000 fr. d'avril 2012 à octobre 2013 en mains d'une société appartenant à son fils aîné, alors qu'il n'avait jamais versé un quelconque loyer pour son logement auparavant, à tout le moins jusqu'en mai 2009, car son fils aîné – devenu propriétaire de sa maison – ne lui avait jamais rien réclamé jusqu'à cette date et s'était, en outre, acquitté des charges (chauffage, eau, électricité, téléphone). Il apparaît en outre vraisemblable que les parties au pacte successoral aient évoqué l'idée d'assurer un logement gratuit aux époux – bien que cela ne ressorte pas expressément de l'acte notarié –, dès lors que l'habitation litigieuse était attenante au garage dont les actions ont été cédés aux frères du recourant. L'insatisfaction exprimée par le défunt père du recourant en novembre 2012

quant à sa situation et son déménagement, de même que sa volonté d'intégrer un EMS et le document dactylographié produit constituent également des indices en faveur de la thèse soutenue par le recourant. La demande du recourant en restitution de la somme de 19'000 fr. à l'encontre d'une société détenue et gérée par son frère aîné (et sa famille), n'est ainsi pas, prima facie, dénuée de chances de succès. Partant, le recours sera admis et la décision querellée annulée. La condition de l'indigence paraissant réalisée, au vu de l'octroi de l'aide étatique au recourant au mois d'octobre 2016, la demande d'assistance juridique sollicitée sera octroyée, avec effet au 21 février 2017, date du dépôt de la demande.

- 7/8 -

AC/565/2017

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/565/2017 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 7 mars 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/565/2017. Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau: Octroie le bénéfice de l'assistance juridique à A_____ pour l'action intentée contre H_____, cause C/26177/2016, avec effet au 21 février 2017. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.